

Station de traitement des eaux de la Malate - Rénovation et amélioration - Désignation du lauréat

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 14 janvier 1991, le Conseil Municipal a adopté le principe de la rénovation de la station de la Malate et autorisé le lancement de la procédure d'appel d'offres avec concours sur la base du dossier de consultation des entreprises établi par les services techniques.

Le jury de concours réuni pour la première fois le 7 février 1991 a agréé 4 concurrents :

- Groupement OTV - SFCE - CAHN
- Groupement DEGREMONT - DUFAY - SERDAROGLU
- Groupement SOGEA - RUGGERI - LELU
- Entreprise générale SAUR.

Les dossiers de consultation ont été adressés dès le 14 février aux concurrents retenus.

Le projet était évalué à 20 000 000 F hors taxes environ avec une certaine incertitude liée à la topographie du site.

L'ouverture des offres effectuée le 6 juin 1991 par le jury de concours a donné les résultats suivants :

- OTV		23 909 710 F HT
- DEGREMONT :	solution de base	18 243 000 F HT
	Variante	19 801 200 F HT
- SOGEA		20 473 210 F HT
- SAUR		21 148 000 F HT

L'analyse des dossiers a été réalisée par les services techniques au cours des mois de juin, juillet et août. La Commission Technique réunie le 3 juillet a validé les questions complémentaires à poser aux concurrents en vue de procéder à la mise en conformité des offres, les réponses des entreprises ont été reçues pour le 1^{er} août.

Le rapport d'analyse faisant la synthèse des dossiers et des réponses complémentaires a été examiné par les membres du jury le 5 septembre 1991. Après mise en conformité, les offres de prix s'établissent comme suit :

- OTV	25 039 450 F HT
- DEGREMONT	20 447 978 F HT
- SOGEA	21 171 310 F HT
- SAUR	21 236 700 F HT

Le jury a souhaité compléter son information par une audition des 4 concurrents.

Celle-ci a eu lieu le 17 septembre, chaque groupement d'entreprises disposant de 20 minutes pour exposer son projet et répondre aux questions.

A la suite de cette audition, les membres du jury ont délibéré et proposé au Conseil Municipal de retenir le projet technique présenté par le groupement DEGREMONT - CURRIEN - DUFAY SERDAROGLU.

Ce projet est basé sur le réacteur DENSADEG combinant dans un ouvrage compact : la coagulation, la floculation avec recirculation de boue et la décantation lamellaire, la clarification est complétée par une filtration sur quatre filtres à sable d'une surface totale de 134,7 m². L'ozone est utilisé en préoxydation et en stérilisation finale. Une citerne de 900 m³ permet le stockage de l'eau traitée avec refoulement dans l'aqueduc par trois pompes de 500 m³/heure chacune. Le profil hydraulique réserve la possibilité ultérieure de compléter le traitement par un étage de filtration sur charbon actif.

Ce projet dont le montant hors taxes définitif ne sera connu que lors de la mise au point du marché approchera 21 500 000 F HT (valeur juin 1991) en fonction des différentes options, soit, pour tenir compte des révisions de prix pendant les 18 mois d'exécution à intervenir à compter de février-mars 1992, un montant prévisionnel de 23 500 000 F.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau de l'ordre de 20 % du montant des travaux.

Le financement du projet sera mis en place selon l'échéancier prévisionnel suivant :

	1991	1992	1993
BP Service des Eaux (autofinancement)	2 000 KF	2 600 KF	2 700 KF
Emprunts	4 000 KF	4 000 KF	3 500 KF
Aide de l'Agence de l'Eau		2 400 KF	2 300 KF
	6 000 KF	9 000 KF	8 500 KF

Le jury, lors de sa délibération conformément au règlement de l'appel d'offres avec concours, a proposé de rémunérer à hauteur de 50 000 F hors taxes chacun des projets non retenus.

Le Conseil Municipal est invité à :

- confirmer le choix du jury et à retenir le projet présenté par le groupement DEGREMONT - CURRIEN - DUFAY SERDAROGLU,

- autoriser M. le Député-Maire à signer le marché à intervenir ainsi que les ordres de service ou avenants permettant l'exécution des travaux supplémentaires, ceci dans la limite des crédits inscrits au budget. Le montant de ce marché sera imputé sur la ligne budgétaire : chapitre 892 article 2361 CP 91025 CS 30700 prévue à cet effet aux BP (1991 à 1993),

- autoriser M. le Député-Maire à rechercher les emprunts nécessaires et signer les contrats correspondants,

- solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et à autoriser M. le Député-Maire à signer les conventions correspondant aux aides financières,

- confirmer la proposition du jury d'allouer une indemnité de 50 000 F hors taxes à chacun des trois concurrents dont le projet n'a pas été retenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.